



ARRETE

N° 3005-c /MEF/DC/SGM/DGI/SP/378SGG17



PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°89-008 du 12 mai 1989 portant amendement et approbation de la décision-loi n°89-007/ANR/CP du 13 avril 1989 chargeant la Direction des Impôts du recouvrement des impôts et portant création des Recettes des Impôts ;
- Vu** la loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- Vu** l'ordonnance n°02/PR/MFAE du 10 janvier 1966 portant codification des impôts directs et indirects ;
- Vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** la loi n°64-35 du 31 décembre 1964 portant codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire sur les revenus des capitaux mobiliers ;
- Vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;



K

Vu le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 98-200 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'administration des impôts ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (DGI)

CHAPITRE I : DES COMPETENCES ET DES MISSIONS DE LA DGI

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 104 du décret N° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances, la Direction Générale des Impôts est compétente pour ce qui concerne :

- les impôts directs et taxes assimilées ;
- les impôts indirects et taxes assimilées à l'exception de celles exigibles à l'importation ou à l'exportation ;
- les droits d'enregistrement et de timbres ou taxes assimilées.

Article 2 : Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la Direction Générale des Impôts est chargée :

- de la détermination de l'assiette, du contrôle et de la liquidation de tous les impôts, taxes, droits, amendes et pénalités fiscales de toutes natures prévus ou à prévoir par les lois et règlements au profit de l'Etat et des collectivités territoriales ;

- du contentieux, du recours gracieux et du dégrèvement des impôts, taxes, droits, amendes et pénalités fiscales de toutes natures prévus ou à prévoir par les lois et règlements au profit de l'Etat et des collectivités territoriales dans les limites de sa compétence ;
- du recouvrement des recettes fiscales et parafiscales et de leur reversement au Trésor ;
- du contrôle fiscal ;
- de la préparation des textes à caractère législatif et réglementaire en matière d'impôts à l'endroit du législateur et de l'autorité réglementaire, et de la rédaction des instructions en application de ces textes de portée générale ;
- de l'identification, de la localisation et de l'immatriculation des contribuables ;
- de la gestion des exonérations fiscales ;
- de l'appréciation des clauses des contrats de marchés soumis à l'avis de la DGI ;
- de la représentation de la DGI dans les commissions de passation des marchés publics ;
- de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- de la gestion du Guichet Unique des Etats Financiers ;
- de la gestion de l'ensemble du réseau comptable ;
- de l'élaboration conjointe avec le Receveur Général du Trésor (RGT) de la note d'accord relative aux recettes fiscales et parafiscales recouvrées et reversées au Trésor Public et de la situation des restes à recouvrer ;
- de l'élaboration des comptes administratifs et de gestion et de leur transmission à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême en vue de leur mise en état d'examen.



CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Article 3 : La DGI comprend :

- le Directeur Général et son adjoint ;
- les structures et personnes rattachées au DGI ;
- les directions centrales ;
- les directions opérationnelles.

Article 4 : La Direction Générale des Impôts est placée sous l'autorité du Directeur Général. Il est assisté d'un Adjoint qui le supplée ou le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : Le Directeur Général définit les grandes orientations, coordonne, contrôle l'exécution des activités et évalue les performances.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint, sous l'autorité du Directeur Général, assure le pilotage et la coordination de toutes les réformes fiscales en collaboration avec la Direction de la Planification et du Suivi-Evaluation.

Article 7 : Les structures et personnes rattachées au Directeur Général sont :

- le Secrétariat.
- l'Inspection Générale des Services (IGS) ;
- l'Unité de Politique Fiscale (UPF) ;
- la Cellule de Services aux Contribuables (CSC) ;
- l'Assistant du Directeur Général.

Article 8 : Les Directions centrales comprennent :

- la Direction des Systèmes d'Informations (DSI) ;
- la Direction de la Législation et du Contentieux (DLC) ;
- la Direction de la planification et du suivi évaluation (DPSE) ;
- la Recette Nationale des Impôts (RNI) ;
- la Direction du Contrôle Fiscal (DCF) ;
- la Direction de la Gestion des Ressources (DGR) ;



R

- le Centre de Formation Professionnelle des Impôts (CFPI).

Article 9: Les directions opérationnelles comprennent les directions à compétence nationale et territoriale.

Les directions à compétence nationale sont :

- la Direction des Grandes Entreprises (DGE)
- la Mission Fiscale des Régimes d'Exception (MFRE).

Les directions opérationnelles à compétence territoriale comprennent six directions départementales à raison d'une pour la gestion de deux départements.

TITRE II- DU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CHAPITRE I : DES STRUCTURES ET PERSONNES RATTACHEES AU DIRECTEUR GENERAL

Article 10 : Le Secrétariat de la Direction Générale est chargé du traitement du courrier et de l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint. Il est dirigé par un chef qui a rang de chef de service.

Article 11 : L'Inspection Générale des Services (IGS) effectue deux (02) types de missions de contrôle : l'audit et la vérification.

- les missions d'audit sont des missions d'assurance ou de conseil ;
- les missions de vérification ou d'inspection visent l'exhaustivité dans le contrôle. Elles sont inopinées et peuvent être objet de programmation approuvée par le Ministre chargé des Finances.

A ce titre, elle assure notamment:

- le contrôle du respect des procédures ;
- la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption, le faux



- et l'usage de faux au sein de la DGI ;
- l'assistance aux différentes structures pour la promotion de l'éthique et de la déontologie professionnelle ;
 - la mise en œuvre de la politique de maîtrise des risques ;
 - l'élaboration et la mise à jour de la cartographie des risques et des plans d'actions y afférents.

L'Inspection Générale des Services est dirigée par l'Inspecteur Général des Services. Elle dispose d'un secrétariat.

Article 12 : L'Unité de Politique Fiscale (UPF) est chargée de la planification, du suivi et de l'évaluation de la politique fiscale.

Elle exerce principalement les attributions suivantes :

- l'analyse et les simulations des prévisions de recettes fiscales ;
- l'étude, l'analyse et la modélisation des projets de réformes de politique fiscale ;
- l'analyse et l'évaluation des dépenses fiscales en collaboration avec la Mission Fiscale des Régimes d'Exception.

L'Unité de Politique Fiscale (UPF) est dirigée par un chef qui a rang de directeur central. Elle dispose d'un secrétariat.

Article 13 : La Cellule de Services aux contribuables est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de la DGI en matière de service aux contribuables et de promotion du civisme fiscal. Elle est en outre chargée :

- du pilotage de la stratégie du service à l'utilisateur ;
- de la mise en œuvre de la politique de relations publiques ;
- de la communication interne et externe de la DGI ;
- de la mise en œuvre de la démarche qualité au sein de la DGI.

La Cellule de Services aux contribuables est dirigée par un chef qui a rang de Directeur Central. Elle dispose d'un secrétariat.



k

Article 14 : l'Assistant du Directeur Général assiste celui-ci dans l'accomplissement de sa mission. Il exécute toutes les tâches à lui confiées par celui-ci en relation avec toutes les structures de la Direction Générale. Il a rang de Directeur Central.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 15 : La Direction des Systèmes d'Informations (DSI) a pour attributions, la coordination, l'assistance et l'animation des services informatiques. Elle est aussi chargée du traitement, du stockage et de la diffusion des informations sous forme de données au sein de la DGI.

Elle est la correspondante de la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage (DIP) du Ministère de l'Economie et des Finances. Elle centralise et gère également l'immatriculation et le fichier national des contribuables.

La Direction des Systèmes d'Informations dispose d'un secrétariat et de trois (3) services :

- le Service « Développement et Base de Données » ;
- le Service « Systèmes et Réseaux » ;
- le Service « Exploitation ».

Article 16 : La Direction de la Législation et du Contentieux (DLC) a pour attributions :

- l'élaboration des avant-projets des textes fiscaux ;
- les avant-projets de codification et de mise à jour du Code Général des Impôts et du Livre des Procédures Fiscales ;
- l'élaboration des textes d'application en toutes matières fiscales ;
- la conception et la rédaction de la documentation fiscale et la préparation des campagnes d'information à l'intention des contribuables en liaison avec la Cellule de Services aux contribuables ;
- le traitement de tous les dossiers de réclamation contentieuse et de



recours gracieux ;

- la tenue du secrétariat de la Commission des Impôts ;
- le contrôle des états de dégrèvement d'office établis par les services d'assiette et les services de contrôle.

Elle comprend, outre le secrétariat, deux (02) services :

- le Service de la Législation et des Relations Internationales (SLRI);
- le Service du Contentieux (SC).

Article 17 : La Direction de la Planification et de Suivi-Évaluation (DPSE) a pour mission l'élaboration de tous outils de planification, de gestion et de suivi-évaluation des activités de la DGI. Elle est la correspondante de la Direction de la programmation et de la prospective du Ministère de l'Economie et des Finances. Elle est également chargée de coordonner les opérations d'assiette de tous les impôts.

A ce titre, elle assure notamment :

- la mise en place des outils de planification, de programmation, de budgétisation et de suivi des activités de la DGI ;
- le suivi et la centralisation des opérations d'assiette des services opérationnels ;
- la gestion du guichet unique des états financiers ;
- la centralisation des rapports de gestion des unités opérationnelles ;
- l'élaboration des rapports mensuels, trimestriels et annuels d'activité de la DGI ;
- l'élaboration, la diffusion et l'analyse des statistiques fiscales ;
- la réalisation de toutes études à caractère économique et fiscal ;
- le pilotage des réformes fiscales en sous la supervision du Directeur Général Adjoint ;
- du suivi de l'exécution des projets et programmes gérés à la DGI.

La Direction de la Planification et de Suivi-Évaluation comprend, outre le secrétariat, deux (2) services :



- le Service de la Planification et du Suivi (SPS);
- le Service des Etudes, de l'Evaluation et des Réformes Fiscales (SEERF).

Article 18 : La Recette Nationale des Impôts (RNI) est chargée de :

- mettre en œuvre la politique de recouvrement de la DGI ;
- coordonner les programmes d'action en recouvrement et en assurer le suivi de l'exécution ;
- centraliser et de suivre la gestion des restes à recouvrer ;
- diffuser les instructions comptables ;
- animer et de contrôler le réseau comptable de la DGI ;
- apurer la comptabilité des postes comptables ;
- gérer et de contrôler l'ensemble des imprimés valeurs (carnets de quittances à souches, imprimés techniques, livres comptables, timbres fiscaux, attestations fiscales sécurisées, vignettes, etc.) ;
- élaborer les bordereaux de développement des recettes ;
- centraliser les opérations comptables, les statistiques de recouvrements et des dégrèvements, modérations et remises en matière d'impôts d'Etat et d'impôts locaux ;
- suivre les recouvrements effectués pour le compte de la Direction Générale des Impôts ;
- mettre en œuvre la procédure d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables ;
- élaborer les comptes administratifs en vue de leur mise en état d'examen par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

La Recette Nationale des impôts comprend, outre le secrétariat, deux (02) services :

- le Service de la Comptabilité Publique (SCP) ;
- le Service du Contrôle et de la Réglementation Comptable (SCRC).

Article 19 : La Direction du Contrôle Fiscal (DCF) est chargée de la mise en œuvre des stratégies de contrôle fiscal. Elle est notamment chargée de la collecte, la centralisation et la mise à la disposition des services



opérationnels de toutes informations, analyses et rapports à des fins de recoupements.

A ce titre, elle assure :

- l'appui technique des services opérationnels en matière de contrôle fiscal ;
- la coordination des enquêtes fiscales ;
- l'analyse risque du tissu fiscal ;
- l'élaboration des programmes de vérifications fiscales ;
- la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ;

Elle comprend, outre le secrétariat, deux (02) services :

- la Brigade des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-Risque;
- la Brigade de Vérifications et d'Interventions Rapides (BVIR).

Chaque brigade est placée sous l'autorité d'un chef qui a rang de chef de service.

Article 20 : La Direction de la Gestion des Ressources (DGR) est chargée, en liaison avec la Direction de l'Administration et des Finances du Ministère, de la gestion des ressources humaines, du matériel, des finances, de la logistique et des archives. La DGR comprend, outre le secrétariat, trois (03) services :

- le Service des Ressources Humaines (SRH) ;
- le Service du Matériel et des Affaires Financières (SMAF) ;
- le Service des Archives et des Savoirs.

Article 21 : Le Centre de la Formation Professionnelle des Impôts est chargé de :

- l'élaboration en relation avec les écoles de formation, des programmes d'enseignements ;
- la formation initiale des agents recrutés par le Ministère en charge de la fonction publique et mis à la disposition de la DGI par le MEF ;



4

- le recensement et l'analyse des besoins de formation qualifiante du personnel de la DGI en liaison avec la Direction de l'Administration et des Finances du ministère ;
- l'élaboration des programmes de formation continue du personnel de la DGI en liaison avec la Direction de l'Administration et des Finances du ministère ;
- la collecte et la centralisation de la documentation relative aux enseignements dispensés dans le centre.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS OPERATIONNELLES A COMPETENCES NATIONALE ET TERRITORIALE

Article 22 : les directions opérationnelles à compétence nationale ont pour mission l'animation, la coordination et le contrôle des activités des services fiscaux dont la compétence couvre l'ensemble du territoire national. Elles comprennent la Direction des Grandes Entreprises et la Mission Fiscale des Régimes d'Exception.

Article 23 : La Direction des Grandes Entreprises (DGE) a pour mission la gestion, la liquidation, le contrôle et le recouvrement des impôts et taxes des personnes physiques et morales dont le chiffre d'affaires annuel atteint le seuil des grandes entreprises suivant la segmentation mise en place.

La Direction des Grandes Entreprises comprend :

- un Secrétariat ;
- deux (02) Services de Gestion (SG) ;
- trois (03) Brigades de Vérification Générale (BVG) ;
- une (01) Recette des Impôts (RI).

Article 24 : La Mission Fiscale des Régimes d'Exception (MFRE) est chargée de :

- la gestion et du suivi des exonérations des marchés publics à



financement extérieur et des autres régimes d'exception en liaison avec la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;

- l'appréciation des clauses des contrats de marchés soumis à l'avis de la DGI ;
- la représentation de la DGI dans les commissions de passation des marchés publics ;
- l'évaluation des dépenses fiscales, en collaboration avec l'Unité de Politique Fiscale.

Article 25 : Les directions opérationnelles à compétence territoriale sont chargées de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités des services fiscaux implantés au niveau des communes et de la représentation de la DGI dans les diverses instances administratives départementales.

Elles sont au nombre de six (06), à savoir :

- la Direction Départementale des Impôts de l'Atacora et de la Donga ;
- la Direction Départementale des Impôts de l'Atlantique et du Littoral ;
- la Direction Départementale des Impôts du Borgou et de l'Alibori ;
- la Direction Départementale des Impôts du Mono et du Couffo ;
- la Direction Départementale des Impôts de l'Ouémé et du Plateau ;
- la Direction Départementale des Impôts du Zou et des Collines.

Article 26 : Chaque Direction Départementale des Impôts (DDI) comprend :

- un secrétariat.
- des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises ;
- des Centres des Impôts des Petites Entreprises ;
- un Centre de l'Enregistrement et du Timbre ;
- un Service informatique.



TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : DES NOMINATIONS

Article 27 : Le Directeur Général, son adjoint, l'Inspecteur Général des Services, les directeurs centraux, départementaux ou de rang équivalent sont nommés, conformément aux dispositions de l'article 132 du décret n°2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances.

En cas de nécessité, les Directeurs peuvent être assistés d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 28 : Les Chefs de centre, les Inspecteurs des services, les chefs de service, les Receveurs des Impôts et les Fondés de Pouvoir et équivalents sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Général parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins quatre (4) ans d'ancienneté ou de la catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à huit (8) ans dans la fonction publique et possédant les compétences et aptitudes requises dans l'exercice des emplois qui leur sont confiés.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE CONSULTATION

Article 29 : Il est institué à la DGI un comité de direction qui se réunit hebdomadairement. Des sessions extraordinaires peuvent se tenir en cas de besoin.

Les sessions du comité de direction sont consacrées à :

- l'examen périodique du point de mise en œuvre du plan de travail annuel ;
- l'analyse des insuffisances et des écarts par rapport aux objectifs fixés ;
- l'appréciation des conditions et du climat de travail à l'interne ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives.



Le comité de direction est présidé par le Directeur Général et comprend les directeurs centraux, directeurs opérationnels ou assimilés et les représentants du personnel.

Article 30 : Dans le cadre du suivi des performances, il est institué une réunion mensuelle des DDI et une réunion trimestrielle des cadres.

CHAPITRE III : DE L'APPLICATION ET DE LA DATE D'EFFET

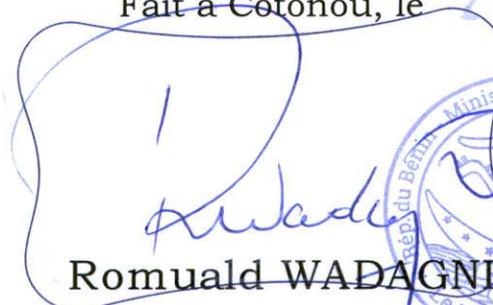
Article 31 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des centres des Impôts, des services et des divisions sont précisés par note de service du Directeur Général des Impôts.

Article 32 : Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 33 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles de l'arrêté n°2841/MEFPD/DC/SGM/DGI/SP du 06 juillet 2015 sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le

29 SEPT 2017


Romuald WADAGNI



Ampliations :

PR-01 ; SGG-01 ; MEF-01 ; Cabinet-01 ; DGI-01 ; DGB-02 ; CF-2 ; DGR-01 ; Autres Directions-22 ; JORB-02 ; Chrono-02

